



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°74-2016-012

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2016

Sommaire

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie

74-2016-04-11-006 - 74_DDFIP direction départementale des finances publiques / Services de direction /Pôle pilotage et ressources / arrêté 2016_0007 portant arrêté de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute Savoie (2 pages) Page 4

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2016-04-15-001 - Arrêté de mise en demeure n° DDT-2016-644 SCI CW IMMO - 29 boulevard des Alpes 38240 MEYLAN (2 pages) Page 7

74-2016-04-07-008 - Arrêté n° DDT-2016-0586 portant modification de l'agrément du groupement pastoral de Châtel (2 pages) Page 10

74-2016-04-13-006 - Arrêté n° DDT-2016-0629 modifiant l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires (2 pages) Page 13

74-2016-04-12-002 - Arrêté n°DDT-2016-0633 désignant les parties prenantes concernées ainsi que le service de l'Etat coordonnateur de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du bassin du Fier et du Lac d'Annecy (2 pages) Page 16

74-2016-04-11-008 - Arrêté préfectoral n° DDT-2016-0622 autorisant la régulation du sanglier sur les communes de FAVERGES-SEYTHENEX, GIEZ, CHEVALINE et DOUSSARD (2 pages) Page 19

74-2016-04-05-003 - Arrêté préfectoral n° DDT-2016-0469 - Classement en 2ème catégorie piscicole du lac des pêcheurs à THYEZ (2 pages) Page 22

74-2016-04-12-004 - Arrêté préfectoral n° DDT-2016-0630 portant classement en 2ème catégorie piscicole des lacs de Motte-longue et du Bois d'Avaz à BONNEVILLE (2 pages) Page 25

74-2016-03-31-015 - Arrêté préfectoral n°DDT-2016-0575 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 28

74-2016-04-11-007 - Arrêté préfectoral n°DDT-2016-0592 autorisant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de SAINT JORIOZ (2 pages) Page 31

74_DSDEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Haute-Savoie

74-2016-03-16-007 - Arrêté DSDEN/SG/AA/2016-0011 relatif à la modification de la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (4 pages) Page 34

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-04-07-009 - Arrêté n°PREF/CAB/SIDPC/2016-027 portant renouvellement de l'agrément de sécurité civile pour l'association départementale des sociétés de secours en montagne de la Haute-Savoie (2 pages) Page 39

74-2016-04-13-001 - Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0018 portant projet de périmètre de fusion de la communauté de l'agglomération d'Annecy, de la communauté de communes du Pays d'Alby, de la communauté de communes du Pays de Fillière, de la communauté de communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et de la communauté de communes de la Tournette (3 pages) Page 42

74-2016-04-13-002 - Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0019 portant projet de périmètre de fusion de la communauté de communes du Bas Chablais et de la communauté de communes des Collines du Léman, avec extension à la commune de Thonon-les-Bains (2 pages)	Page 46
74-2016-04-13-003 - Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0020 portant projet de périmètre de fusion de la communauté de communes du Pays d'Evian et de la communauté de communes de la Vallée d'Abondance (2 pages)	Page 49
74-2016-04-13-007 - Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0021 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays du Mont-Blanc (2 pages)	Page 52
74-2016-04-15-002 - Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0022 portant projet de périmètre de fusion de la communauté de communes du Pays de Seyssel, de la communauté de communes de la Semine et de la communauté de communes du Val des Usses (3 pages)	Page 55
74-2016-04-15-003 - Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0023 portant projet de périmètre de fusion du syndicat intercommunal d'aménagement du Vuache et du syndicat intercommunal de protection et de conservation du Vuache (2 pages)	Page 59
74-2016-03-11-002 - arrêté PREF DRCL BCLB-0012 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Haut-Chablais (2 pages)	Page 62
74-2016-04-12-003 - PREF/DRCL/BAFU-2016-0031-AP cessibilité CUVAT-chemin des cuvattes (2 pages)	Page 65

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2016-04-11-006

74_DDFIP direction départementale des finances
publiques / Services de direction /Pôle pilotage et
ressources / arrêté 2016_0007 portant arrêté de fermeture
exceptionnelle au public des services de la direction
départementale des finances publiques de la Haute Savoie



**74_DDFIP direction départementale des finances publiques
Services de direction
Pôle pilotage et ressources**

2016-0007

du 11 avril 2016

**Arrêté de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des
Finances publiques de la Haute Savoie**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE**

18, RUE DE LA GARE
BP 330
74008 ANNECY CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute Savoie.**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques
de la Haute-Savoie,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2015_0009 du 1er juillet 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Haute Savoie ;

ARRETE

Article 1. – Les services de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie seront fermés à titre exceptionnel aux dates suivantes :

le vendredi 6 mai 2016

le vendredi 15 juillet 2016

le lundi 31 octobre 2016

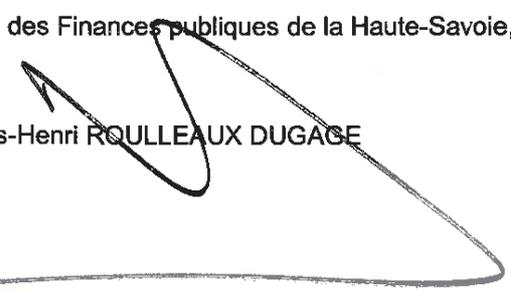
Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

A Annecy, le 11 Avril 2016

Par délégation du préfet,

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Charles-Henri ROULLEAUX DUGAGE



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-04-15-001

Arrêté de mise en demeure n° DDT-2016-644
SCI CW IMMO - 29 boulevard des Alpes
38240 MEYLAN

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Références : MA/DS

Anney, le 15 avril 2016

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

W:\Environnement\Contentieux\Administratif\Arretes_mise_en_demeure\20
16\ARP_sci_cw_immo_combloux.odt

Arrêté n° DDT-2016-644

Arrêté de mise en demeure

SCI CW IMMO - madame Stéphanie BRIZARD - 29 Boulevard des Alpes - 38240 MEYLAN

VU la Directive Cadre européenne sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L211-1 fixant le principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L211-2 précisant les règles générales de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles et souterraines ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-31, précisant les opérations soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté interruptif de travaux de la commune de COMBLOUX à l'attention de la SCI CW IMMO représentée par madame Stéphanie BRIZARD ;

VU le procès-verbal dressé par monsieur le maire de COMBLOUX à l'encontre de la SCI CW IMMO, au titre du code de l'urbanisme ;

VU le contrôle de monsieur Mathias DAMOUR, technicien au service eau-environnement de la direction départementale des territoires, du 2 février 2016 relevant des travaux de busage effectué au lieu-dit "Colomb" sur la parcelle cadastrée 0B 603, sur la commune de COMBLOUX ;

VU le rapport de manquement administratif transmis à la CW IMMO en date du 17 février 2016, conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement, afin qu'elle présente ses observations ;

CONSIDERANT l'absence de remarques de la CW IMMO ;

CONSIDERANT que la déclaration relative au busage d'une longueur d'environ 30 mètres, est échuë au 31 janvier 2011 et n'est par conséquent plus valable, ainsi que les terrassements associés ;

CONSIDERANT que le cours d'eau busé a été partiellement remblayé ;

CONSIDERANT que le remblaiement a été effectué dans une zone rouge règlement X du plan de prévention des risques de la commune de COMBLOUX, approuvé le 31 juillet 2013, ;

CONSIDERANT que les dépôts de matériaux n'ont fait l'objet d'aucune déclaration à l'administration ;

ARRETE

Article 1

La SCI CW IMMO, représentée par madame Stéphanie BRIZARD est mise en demeure d'enlever le busage ;

Il est demandé à l'intéressé :

- de restaurer le lit mineur du cours d'eau dans son tracé, sa pente, sa largeur et l'inclinaison de ses berges à l'état initial, y compris la remise en place des blocs naturels qui contribuaient à former le lit du ruisseau ;
- d'enlever l'ensemble des matériaux ajoutés sur le busage, dans le lit et sur les bords du cours d'eau, au moins jusqu'à trois mètres de part et d'autre de son axe, et de les évacuer vers une installation prévue à cet effet ;
- d'enlever le remblai supplémentaire susceptible d'être atteint par les plus fortes crues ou de glisser vers le cours d'eau.

Les travaux de remise en état devront être réalisés d'ici le 31 juillet 2016.

Article 2

Dans le cas où la mise en demeure prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la SCI CW IMMO est passible des sanctions pénales prévues par l'article L173-1 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la SCI CW IMMO qui sera chargée de son exécution.

En vue de l'information des tiers une copie de cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le préfet,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Chef du service eau-environnement

Isabelle LHEUREUX

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-04-07-008

Arrêté n° DDT-2016-0586 portant modification de
l'agrément du groupement pastoral de Châtel

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service Economie Agricole

Cellule agriculture et développement rural

Affaire suivie par Isabelle BURTIN
tél. : 04 50 33 78 74
isabelle.burtin@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 7 avril 2016

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° DDT-2016-0586
portant MODIFICATION de l'agrément du
Groupement Pastoral de CHATEL**

VU le code rural et de la pêche maritime, Titre II, articles L 113.2 à L 113.5 et R 113.1 à R 11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n°DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 ;

VU la demande d'agrément du 7 avril 2015 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture « section structure » en date du 9 avril 2015 et en date du 5 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0032 en date du 13 mai 2015 ;

VU l'entrée au sein du Groupement Pastoral de CHATEL en date du 8 avril 2015 de Monsieur Claude MARCHAND ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 est modifié de la manière suivante :

est agréé en qualité de groupement pastoral la société civile en participation ostensibles dénommée « Groupement Pastoral de CHATEL » sis à CHATEL formé entre :

- Aimé CREPY-MARGLAIS,
- Florent CREPY-MARGLAIS,
- Michel CRUZ-MERMY,
- GAEC BARBOSSINE (Emmanuel et Corinne DAVID),
- Jean-Pierre DAVID,
- Gabrielle DAVID,
- Martial DAVID,
- Régis DAVID,
- GAEC LE MORCLAN (René et Valéry DAVID),
- Germain Denis DAVID-ROGEAT,
- Patrick DAVID-ROGEAT,
- Alain GRILLET-AUBERT,
- Jean-Luc GRILLET-AUBERT,
- Lionel GRILLET-MUNIER,
- Didier RUBIN,
- Frédéric RUBIN,
- Pascal RUBIN,
- Yves RUBIN,
- Dominique VUARAND,
- Patrick VUARAND,
- SCEA LE NANT DU DIME (Philippe et Annick VUARAND),
- Claude MARCHAND.

Article 2 : L'article 3 est modifié de la manière suivante :

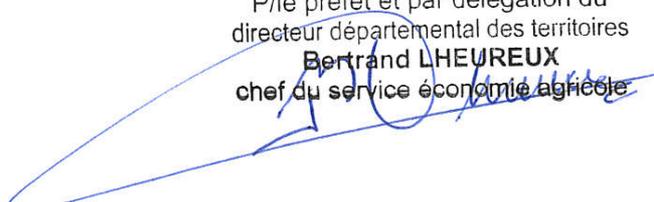
L'objectif du groupement est la mise en commun de 469 vaches laitières et génisses sur les pâturages communaux de CHATEL situés sur la commune de CHATEL d'une surface de 336 hectares.

Article 3 :

Les autres articles de l'arrêté n° DDT-2015-0032 en date du 13 mai 2015 restent inchangés.

P/LE PRÉFET,

P/le préfet et par délégation du
directeur départemental des territoires
Bertrand LHEUREUX
chef du service économie agricole



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-04-13-006

Arrêté n° DDT-2016-0629 modifiant l'arrêté n°
DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de
signature du directeur départemental des territoires

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Secrétariat général
Conseil de gestion

Annecy, le

13 AVR. 2016

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° DDT-2016-0629
modifiant l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur
départemental des territoires**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2011, du Premier ministre, portant nomination de M. Thierry ALEXANDRE en qualité de directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0013 du 15 juillet 2015 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires est modifié comme suit :

A l'article 1 – au paragraphe :

1-9 – Pour les affaires visées au chapitre SER – Sécurité – éducation routière

Au 2ème alinéa – pour les affaires visées au paragraphe SER 1 :

Remplacer :

« M. Charles CHEVANCE, chef de la cellule sécurité et circulation (SATS-CSC), jusqu'au 31 mars 2016 »

par :

« M. Bernard CLERC-PITHON, chef de la cellule appui aux politiques publiques (SATS-CAPP), chef de la cellule sécurité et circulation (SATS-CSC) par intérim ».

A l'article 1 – au paragraphe :

1-10 – Pour les affaires visées au chapitre TC – Transports et contrôles

Au 2ème alinéa – pour les affaires visées aux paragraphes TC 1 et TC 5 :

Remplacer :

« M. Charles CHEVANCE, chef de la cellule sécurité et circulation (SATS-CSC), jusqu'au 31 mars 2016 »

par

« M. Bernard CLERC-PITHON, chef de la cellule appui aux politiques publiques (SATS-CAPP), chef de la cellule sécurité et circulation (SATS-CSC) par intérim ».

A l'article 1 – au paragraphe :

1-12 – Pour les affaires visées au chapitre RCR – Routes et circulation routière

Au 2ème alinéa – pour les affaires visées aux paragraphes RCR 2 :

Remplacer :

« M. Charles CHEVANCE, chef de la cellule sécurité et circulation (SATS-CSC), jusqu'au 31 mars 2016 »

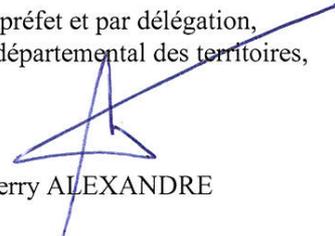
par

« M. Bernard CLERC-PITHON, chef de la cellule appui aux politiques publiques (SATS-CAPP), chef de la cellule sécurité et circulation (SATS-CSC) par intérim ».

Article 2 – Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 21 avril 2016.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,


Thierry ALEXANDRE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-04-12-002

Arrêté n°DDT-2016-0633 désignant les parties prenantes
concernées ainsi que le service de l'Etat coordonnateur de
la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du
bassin du Fier et du Lac d'Annecy

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement risques
Cellule prévention des risques

CPR/GS

Anney, le 12 avril 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DDT-2016-0633

désignant les parties prenantes concernées ainsi que le service de l'Etat coordonnateur de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du bassin du Fier et du Lac d'Anney

VU la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-8, R.566-14 et R.566-15 relatifs aux stratégies locales ;

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5.I. du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;

VU l'arrêté n°11-402 du 21 décembre 2011 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n°12-282 du 12 décembre 2012 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU les arrêtés n°13-416 bis du 20 décembre 2013, n°14-166 du 01 août 2014 et l'arrêté n° 14-160 bis du 15 septembre 2014 du préfet de région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n°DEVP1527841A du 07 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée approuvant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n°16-118 du 15 février 2016 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant la liste des stratégies locales, leurs périmètres, leurs délais d'approbation et leurs objectifs ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Les parties prenantes concernées par la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du bassin du Fier et du Lac d'Annecy sont listées ci-après :

- La Communauté de l'Agglomération d'Annecy
- La Communauté de Communes des Vallées de Thônes
- La Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy
- La Communauté de Communes de la Rive gauche du Lac d'Annecy
- La Communauté de Communes du Canton de Rumilly
- La Communauté de Communes Fier et Usses
- La Communauté de Communes du Pays de la Fillière
- La Communauté de Communes de La Tournette
- le Conseil Départemental
- Le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy
- Le Syndicat Mixte du SCOT du Bassin Annecien
- La Chambre d'Agriculture Savoie-Mont-Blanc

Article 2 : L'organisation administrative de la stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) à élaborer sur le territoire à risque important d'inondation d'Annecy est fixée comme suit :

- la Communauté de l'Agglomération d'Annecy est la structure porteuse de la SLGRI, animatrice et pilote de la démarche ;
- la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie est chargée de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la SLGRI.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Le Préfet,

Georges-François LECLERC

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-04-11-008

Arrêté préfectoral n° DDT-2016-0622 autorisant la
régulation du sanglier sur les communes de
FAVERGES-SEYTHENEX, GIEZ, CHEVALINE et
DOUSSARD

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule chasse, pêche et faune sauvage
CPFS/CP

Annecy, le 11 avril 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2016-0622

autorisant des battues administratives de régulation du sanglier sur les communes de Faverges-Seythenex, Giez, Chevaline et Doussard

VU le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DHRB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 8 avril 2016 constatant la présence d'une grosse population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

CONSIDERANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire des communes de Faverges-Seythenex, Giez, Chevaline et Doussard et compte tenu d'une surdensité locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : des battues administratives de décantonement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire des communes de Faverges-Seythenex, Giez, Chevaline et Doussard, y compris dans la réserve de chasse des associations communales de chasse agréée de Faverges, Giez, Chevaline et Doussard, si nécessaire.

Article 2 : les battues administratives sont dirigées par M. Eric GERDIL, lieutenant de louveterie qui peut se faire assister, par des personnes de son choix sous sa responsabilité, ou suppléer en cas d'empêchement par d'autres lieutenants de louveterie.

MM. les maires des communes de Faverges-Seythenex, Giez, Chevaline et Doussard, les représentants locaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

Article 3 : l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

Article 4 : le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 31 mai 2016.

Article 5 : en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

Article 6 : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les maires des communes de Faverges-Seythenex, Giez, Chevaline et Doussard, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage



Daniel HANSCOTTE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-04-05-003

Arrêté préfectoral n° DDT-2016-0469 - Classement en
2ème catégorie piscicole du lac des pêcheurs à THYEZ

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule chasse pêche et faune sauvage
Pêche / DH-CR

Anncsey, le 5 avril 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2016-0469

Classement en 2ème catégorie piscicole du lac des pêcheurs à THYEZ

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 431-4, R. 431-7, L. 431-5, R. 431-1 à R. 431-7 et R.436-43 ;

VU le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories, modifié par le décret n° 74-177 du 7 février 1974 pour le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 1987, modifié, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2007/service de l'eau et de la pêche/n° 75 portant classement du lac de Motte Longue à BONNEVILLE et du lac des pêcheurs à THYEZ en deuxième catégorie piscicole ;

VU le bail de location du droit de pêche établi entre la commune de THYEZ et l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) du Faucigny signé le 30 octobre 2003, renouvelable par tacite reconduction ;

VU la demande du président de l'AAPPMA du Faucigny en date du 15 février 2016 ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de Haute-Savoie en date du 26 février 2016 ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) représentant le délégué régional de l'ONEMA en date du 9 mars 2016 ;

CONSIDERANT que l'AAPPMA du Faucigny est locataire du droit de pêche et qu'elle demande l'application de l'article L 431-5 du Code de l'environnement pour le lac visé ci-dessus ;

CONSIDERANT que le lac des pêcheurs à THYEZ est une eau close ;

ARRETE

Article 1 : Le lac des pêcheurs, propriété de la commune de THYEZ, pour lequel les droits de pêche sont loués à l'AAPPMA du Faucigny, est soumis aux dispositions du Livre IV titre III du Code de l'environnement.

Article 2 : Le lac visé ci-dessus est classé en deuxième catégorie piscicole.

Article 3 : Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté s'appliquent à compter du 1^{er} janvier de cette année pour une durée d'une année, renouvelable sans formalités, aux mêmes charges et conditions, sauf congé donné par écrit par l'une ou l'autre des parties au moins 6 mois avant le terme du bail de pêche. Toutes modifications du bail précité devront être adressées à la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le ministre chargé de la pêche en eau douce,
- M. le maire de THYEZ,
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- M. le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'AAPPMA du Faucigny,

Article 5 : L'arrêté préfectoral DDAF/2007/service de l'eau et de la pêche/n° 75 susvisé est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de THYEZ et les agents ayant en charge la police de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage


Daniel HANSCOTTE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-04-12-004

Arrêté préfectoral n° DDT-2016-0630 portant classement
en 2ème catégorie piscicole des lacs de Motte-longue et du
Bois d'Avaz à BONNEVILLE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule chasse pêche et faune sauvage
Pêche / DH-CR

Annecy, le 12 avril 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° DDT-2016-0630
portant classement en 2ème catégorie piscicole des lacs de Motte-longue et du Bois d'Avaz à
BONNEVILLE**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 431-4, R. 431-7, L. 431-5, R. 431-1 à R. 431-7 et R.436-43 ;

VU le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories, modifié par le décret n° 74-177 du 7 février 1974 pour le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 1987, modifié, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2007/service de l'eau et de la pêche/n° 75 portant classement du lac de Motte Longue à BONNEVILLE et du lac des pêcheurs à THYEZ en deuxième catégorie piscicole ;

VU le bail de location du droit de pêche établi entre la commune de BONNEVILLE, la communauté de communes de Faucigny-Glières et l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) du Faucigny signé le 1^{er} janvier 2016, pour une durée de trois ans et renouvelable une fois par accord exprès entre les deux parties.

VU la demande du président de l'AAPPMA du Faucigny en date du 22 février 2016 ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de Haute-Savoie en date du 25 mars 2016 ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) représentant le délégué régional de l'ONEMA en date du 11 avril 2016 ;

CONSIDERANT que l'AAPPMA du Faucigny est locataire du droit de pêche et qu'elle demande l'application de l'article L 431-5 du Code de l'environnement pour le lac visé ci-dessus ;

CONSIDERANT que les lacs de Motte Longue et du Bois d'Avaz à BONNEVILLE sont des eaux closes ;

ARRETE

Article 1 : Les lacs de Motte Longue et du Bois d'Avaz , propriété de la commune de BONNEVILLE, pour lequel les droits de pêche sont loués à l'AAPPMA du Faucigny, est soumis aux dispositions du Livre IV titre III du Code de l'environnement.

Article 2 : Les lacs visés ci-dessus sont classés en deuxième catégorie piscicole.

Article 3 : Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté s'appliquent à compter du 1^{er} janvier de cette année pour une durée de trois ans. Toutes modifications du bail précité devront être adressées à la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le ministre chargé de la pêche en eau douce,
- M. le maire de BONNEVILLE,
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- M. le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'AAPPMA du Faucigny,

Article 5 : L'arrêté préfectoral DDAF/2007/service de l'eau et de la pêche/n° 75 susvisé est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de BONNEVILLE et les agents ayant en charge la police de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage



Daniel HANSCOTTE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-03-31-015

Arrêté préfectoral n°DDT-2016-0575 portant agrément
pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
Cellule éducation routière
Affaire suivie par Eléonore RICHARD
tél. : 04 50 33 78 80
eleonore.richard@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 31 mars 2016

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2016-0575 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par **Monsieur Lucas BLAIRE**, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «**ALPINA AUTO MOTO ECOLE TANINGES**» et situé 4 Grande Rue 74440 TANINGES ;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Lucas BLAIRE est autorisé à exploiter, sous le n° E 160740005 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «ALPINA AUTO MOTO ECOLE TANINGES» et situé 4 Grande Rue 74440 TANINGES.

Article 2 :

Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
AAC-B/B1- A1- A.

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **10 personnes**.

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le directeur départemental des territoires,
Mme la déléguée départementale à la cellule éducation routière,
M. Gérard LEGON, président départemental de l'UDEEC,
M. Joël ANNE, président départemental du CNPA,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Lucas BLAIRE.

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
la déléguée à l'éducation routière,


Éléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-04-11-007

Arrêté préfectoral n°DDT-2016-0592 autorisant des
battues administratives de régulation du sanglier sur la
commune de SAINT JORIOZ

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

CPFS/CP

Annecy, le 11 avril 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2016-0592

autorisant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de Saint-Jorioz

VU le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DHRB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 5 avril 2016 constatant la présence d'une grosse population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

CONSIDERANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la commune de Saint-Jorioz et compte tenu d'une surdensité locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : des battues administratives de décantonement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire de la commune de Saint-Jorioz, y compris dans la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de Saint-Jorioz, si nécessaire.

Article 2 : les battues administratives sont dirigées par M. PELLISSIER Maurice, lieutenant de louveterie qui peut se faire assister, par des personnes de son choix sous sa responsabilité, ou suppléer en cas d'empêchement par d'autres lieutenants de louveterie.

M. le maire de la commune de Saint-Jorioz, les représentants locaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

Article 3 : l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

Article 4 : le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 31 mai 2016.

Article 5 : en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

Article 6 : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de la commune de Saint-Jorioz, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage



Daniel HANSCOTTE

74_DSDEN_Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de Haute-Savoie

74-2016-03-16-007

Arrêté DSDEN/SG/AA/2016-0011 relatif à la modification
de la composition du Conseil Départemental de
l'Éducation Nationale

Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale
de la Haute-Savoie
Secrétariat Général
Références: SG/AA

Annecy, le 16 mars 2016

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ DSDEN/SG/AA/2016-0011
relatif à la modification de la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'état et les collectivités locales ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le code de l'éducation titre III chapitre V et notamment les articles R235-1 à R235-11 relatifs aux conseils de l'éducation nationale dans les départements ;

VU la circulaire interministérielle du 21 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et à la mise en place des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et les académies ;

VU la circulaire interministérielle du 19 novembre 1985 relative aux compétences et fonctionnement des conseils de l'éducation nationale ;

VU la délibération du bureau de l'association des maires, adjoints et conseillers départementaux de la Haute-Savoie désignant ses représentants au sein de ce conseil ;

VU la délibération n° CD-2015-011 en date du 27 avril 2015 du conseil départemental de la Haute-Savoie désignant ses représentants au sein de ce conseil ;

VU la délibération du 11 février 2016 du conseil régional désignant ses représentants au sein de ce conseil ;

VU les propositions de M. le Préfet de Haute-Savoie ;

VU les propositions de M. le directeur académique des services de l'éducation nationale ;

VU les propositions des fédérations représentatives des parents d'élèves ;

VU les propositions des organisations syndicales représentant les personnels titulaires de l'état ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 02 février 2016 portant constitution du conseil départemental de l'éducation nationale est annulé.

Article 2 : La constitution du conseil départemental de l'éducation nationale du département de la Haute-Savoie est fixée ainsi qu'il suit :

I – Présidents membres de droit

M. le préfet de la Haute-Savoie ou, en cas d'empêchement, M. le directeur académique des services de l'éducation nationale.

M. le président du conseil départemental ou, en cas d'empêchement, le vice-président du conseil départemental délégué à l'éducation.

II – Représentants des collectivités locales

- représentants des communes :

titulaires :

M. Jean-Jacques GRANDCOLLOT, maire de Samoëns

Mme Thérèse LANAUD, maire du Bouchet-Mont-Charvin

M. Jean-Michel COMBET, maire de Cercier

Mme Marie-Antoinette METRAL, maire de Saint-Sigismond

suppléants :

M. Guillaume MATHELIER, maire d'Ambilly

Mme Odile MAURIS, maire-adjoint à Annecy-Le-Vieux

Mme Véronique BOUCLIER, maire-adjoint à Bonneville

Mme Valérie CUBY, maire-adjoint à Douvaine

- représentants du conseil départemental :

titulaires :

Mme Chrystelle BEURRIER, conseiller départemental du canton de Sciez

Mme Estelle BOUCHET, conseiller départemental du canton d'Annemasse

Mme Sophie DION, conseiller départemental du canton de Sallanches

M. Raymond MUDRY, conseiller départemental du canton de Bonneville

M. Dominique PUTHOD, conseiller départemental du canton d'Annecy 2

suppléants :

M. Jean-Paul AMOUDRY, conseiller départemental du canton de Faverges

M. Christian HEISON, conseiller départemental du canton de Rumilly

Mme Patricia MAHUT, conseiller départemental du canton de Thonon-les-Bains

M. Jean-Louis MIVEL, conseiller départemental du canton de Cluses

M. Vincent PACORET, conseiller départemental du canton de Seynod

- représentants du conseil régional:
titulaire :
Mme Astrid BAUD-ROCHE, conseillère régionale
suppléant :
M. André VERCIN, conseiller régional

III – Représentants des personnels titulaires de l'état :

F.S.U
titulaires :
Mme Marie DENIS
Mme Annie ANSELME
Mme Catherine CLEMENCET
suppléants :
Mme Christine SAINT-JOANIS
Mme Amandine BERRUX
M. Pascal RIMET

S.G.E.N. C.F.D.T
titulaires :
M. Carme MARRA
M. Bilel BOUCHETIBAT
M. Claude FONTAINE
Mme Véronique UNAL
suppléants :
M. Gilles MONTAGNON
Mme Sandrine BONMARIN
Mme Virginie LODDO
Mme Véronique JORAT

UNSA
titulaires :
M. Eric COMBET
M. Alain CHAMPION
suppléants :
M. Emmanuel FUSS
M. Julien JOLY

FNEC FP FO
titulaire :
Mme Véronique GOLFIER
suppléant:
M. Jean-Louis KIEFFER

IV – Représentants des usagers

- représentants des parents d'élèves :

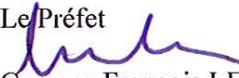
FCPE
titulaires :
M. Didier BEAUVARLET
Mme Valérie CORBEX
M. Dominique EHINGER
Mme Claudette GOURDON
M. Edgard GUINAT
Mme Marie ROCH

UNAAPE
titulaire :
Mme Laeticia TISSOT-BONVALOT
suppléant :
Mme Sylvie LUCCHESI

- représentants des associations complémentaires de l'enseignement public :
titulaire :
M. Yves BON, fédération des œuvres laïques, Annecy
suppléant :
M. Eric BOTHOREL, fédération des œuvres laïques, Annecy

- personnes qualifiées :
titulaires :
M. Joseph QUIOC, représentant l'union départementale des associations familiales de Haute-Savoie
Mme Laure TOWNLEY, conseillère départementale du canton d'Annecy-le-Vieux
suppléants :
Mme Syverine LEROY SYMOENS, représentant l'union départementale des associations familiales de Haute-Savoie

Article 3 : M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie, M. le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

Georges-François LECLERC

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-04-07-009

Arrêté n°PREF/CAB/SIDPC/2016-027 portant
renouvellement de l'agrément de sécurité civile pour
l'association départementale des sociétés de secours en
montagne de la Haute-Savoie

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Service interministériel de défense
et de protection civiles

Affaire suivie par Sandrine TOURNERY
Tél. : 04 50 33 61 20
Fax : 04 50 33 61 00

pref-defense-protection-civile@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, 7 avril 2016

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2016 – 027

portant renouvellement de l'agrément de
sécurité civile pour l'association
départementale des sociétés de secours
en montagne de la Haute-Savoie

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013063-0008 du 4 mars 2013 portant renouvellement de l'agrément de sécurité civile pour l'association départementale des sociétés de secours en montagne ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association départementale des sociétés de secours en montagne de la Haute-Savoie à la préfecture le 28 octobre 2015 ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : L'association départementale des sociétés de secours en montagne de la Haute-Savoie est agréée au niveau départemental, pour une période de trois ans, pour participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions et le champ géographique d'action définis ci-dessous :

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>
rue du 30^{ème} régiment d'infanterie – BP 2332 – 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel: prefecture@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

TYPE D'AGRÉMENT	CHAMP GÉOGRAPHIQUE d'action des missions	TYPE DE MISSIONS DE SÉCURITÉ CIVILE
N°1 : « Départemental »	Département de la Haute-Savoie	A : Opérations de secours B : Actions de soutiens aux populations sinistrées C : Encadrement des bénévoles lors des actions de soutien aux populations sinistrées D : Dispositifs prévisionnels de secours

Article 2 : L'association départementale des sociétés de secours en montagne de la Haute-Savoie est composée des membres suivants :

- la société Chamoniarde de secours en montagne
- la société de secours en montagne d'Annecy
- la société de secours en montagne du Chablais
- la société de secours en montagne du pays Rochois
- la société de secours en montagne de Saint Gervais / Val Montjoie
- la société de secours en montagne du Salève
- la société de secours en montagne de Samoëns
- la société de secours en montagne de Tournette / Aravis
- l'association départementale des maîtres-chiens d'avalanche du secours en montagne de Haute-Savoie

Article 3 : L'association départementale des sociétés de secours en montagne de la Haute-Savoie, agréée de sécurité civile, apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L 1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

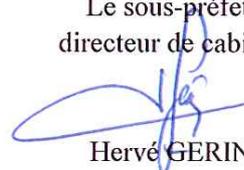
Article 4 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret du 27 février 2006 susvisé.

Article 5 : L'association départementale des sociétés de secours en montagne de la Haute-Savoie s'engage à signaler sans délai, au Préfet, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile pour lequel cet arrêté a été pris.

Article 6 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'association départementale des sociétés de secours en montagne de la Haute-Savoie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet,

Le sous-préfet,
directeur de cabinet



Hervé GERIN

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie – BP 2332 – 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel: prefecture@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-04-13-001

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0018 portant projet de périmètre de fusion de la communauté de l'agglomération d'Annecy, de la communauté de communes du Pays d'Alby, de la communauté de communes du Pays de Fillière, de la communauté de communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et de la communauté de communes de la Tournette

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Annecy, le 13 avril 2016

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0018

portant projet de périmètre de fusion de la communauté de l'agglomération d'Annecy, de la communauté de communes du Pays d'Alby, de la communauté de communes du Pays de Fillière, de la communauté de communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et de la communauté de communes de la Tournette

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5210-1-1 ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 35 III ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2000-3113 du 20 décembre 2000 portant transformation du district de l'agglomération annecienne en Communauté d'agglomération, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°93-1174 du 25 juin 1993 portant création de la communauté de communes du pays d'Alby, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°93-25 du 13 décembre 1993 portant création de la communauté de communes du pays de Fillière, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-3344 du 31 décembre 1999 portant création de la communauté de communes de la rive gauche du lac d'Annecy, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2000-3195 du 29 décembre 2000 portant création de la communauté de communes de la Tournette, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0013 du 22 mars 2016 portant rattachement de la commune nouvelle Talloires-Montmin à la communauté de communes de la Tournette ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie propose la fusion de la communauté d'agglomération d'Annecy, de la communauté de communes du Pays d'Alby, de la communauté de communes du Pays de Fillière, de la communauté de communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et de la communauté de communes de la Tournette ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

CONSIDERANT que l'article 35 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 sus-visée prévoit que « *dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale (...) et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'État dans le département définit, par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont l'un au moins est à fiscalité propre* » ;

CONSIDERANT que cette proposition de fusion respecte les orientations fixées par l'article L5210-1-1 du CGCT, notamment l'amélioration de la cohérence spatiale, par bassin de vie et d'emploi notamment, des EPCI à fiscalité propre, l'accroissement de la solidarité territoriale et financière, la rationalisation du nombre de structures intercommunales, la constitution d'EPCI à fiscalité propre de plus de 15.000 habitants ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

Article 1 : Le périmètre du projet de fusion comprend :

- la communauté de l'agglomération d'Annecy composée des communes d'Annecy, Annecy-le-Vieux, Argonay, Chavanod, Cran-Gevrier, Epagny Metz-Tessy, Meythet, Montagny-les-Lanches, Poisy, Pringy, Quintal, Seynod ;
- la communauté de communes du Pays d'Alby composée des communes d'Alby-sur-Chéran, Allèves, Chainaz-les-Frasses, Chapeiry, Cusy, Gruffy, Héry-sur-Alby, Mures, Saint-Felix, Saint-Sylvestre, Viuz-la-Chiesaz ;
- la communauté de communes du Pays de Fillière composée des communes d'Aviernoz, Charvonnex, Evires, Groisy, Naves-Parmelan, Les Ollières, Saint-Martin-Bellevue, Thorens-Glières, Villaz ;
- la communauté de communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy composée des communes de la Chapelle-Saint-Maurice, Duingt, Entrevernes, Leschaux, Saint-Eustache, Saint-Jorioz et Sevrier ;
- la communauté de communes de la Tournette composée des communes de Bluffy, Menthon-Saint-Bernard, Talloires-Montmin, Veyrier-du-Lac.

Article 2 : Cet arrêté est notifié par le représentant de l'État dans le département aux présidents de la communauté de l'agglomération d'Annecy, de la communauté de communes du Pays d'Alby, de la communauté de communes du Pays de Fillière, de la communauté de communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et de la communauté de communes de la Tournette afin de recueillir l'avis de chaque organe délibérant, dans un délai de 75 jours à compter de cette notification. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3 : Cet arrêté est notifié par le représentant de l'État dans le département aux maires de chaque commune incluse dans le projet de périmètre du nouvel établissement public afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal intéressé, dans un délai de 75 jours à compter de cette notification. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : La fusion est prononcée par arrêté du représentant de l'État dans le département, avant le 31 décembre 2016, après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le représentant de l'État dans le département peut fusionner les établissements publics de coopération intercommunale, par décision motivée, après avis simple de la commission départementale de la coopération intercommunale. Avant de rendre son avis, la commission départementale entend, de sa propre initiative ou à leur demande, les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à même d'éclairer ses délibérations. La commission départementale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'arrêté de fusion intègre les éventuelles propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 5 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de l'agglomération d'Annecy,
- Mme la présidente de la communauté de communes du Pays d'Alby,
- M. le président de la communauté de communes de la Fillière,
- M. le président de la communauté de communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy,
- M. le président de la communauté de communes de la Tournette,
- Mmes et MM. les maires des communes incluses dans le projet de périmètre défini,
- et toutes autorités administratives compétentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

le préfet,



Georges-François LECLERC

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-04-13-002

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0019 portant projet de
périmètre de fusion de la communauté de communes du
Bas Chablais et de la communauté de communes des
Collines du Léman, avec extension à la commune de
Thonon-les-Bains

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Anancy, le 13 avril 2016

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0019

portant projet de périmètre de fusion de la communauté de communes du Bas Chablais et de la communauté de communes des Collines du Léman, avec extension à la commune de Thonon-les-Bains

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5210-1-1 ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 35 III ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2003-2630 du 17 novembre 2003 portant création de la communauté de communes du Bas Chablais, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2003-2895 du 22 décembre 2003 portant création de la communauté de communes des Collines du Léman, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT que, conformément à l'amendement adopté par la commission départementale de la coopération intercommunale du 4 mars 2016, le schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie propose la fusion de la communauté de communes du Bas Chablais et de la communauté de communes des Collines du Léman avec extension à la commune de Thonon-les-Bains ;

CONSIDERANT que l'article 35 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 sus-visée prévoit que « *dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale (...) et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'État dans le département définit, par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont l'un au moins est à fiscalité propre* » ;

CONSIDERANT que cette proposition de fusion respecte les orientations fixées par l'article L5210-1-1 du CGCT, notamment le rattachement des communes isolées, l'amélioration de la cohérence spatiale, par bassin de vie et d'emploi notamment, des EPCI à fiscalité propre, l'accroissement de la solidarité territoriale et financière, la rationalisation du nombre de structures intercommunales, la constitution d'EPCI à fiscalité propre de plus de 15.000 habitants ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1 : Le périmètre du projet de fusion comprend :

- la communauté de communes du Bas Chablais composée des communes d'Anthy-sur-Léman, Ballaison, Bons-en-Chablais, Brenthonne, Chens-sur-Léman, Douvaine, Excenevex, Fessy, Loisin, Lully, Margencel, Massongy, Messery, Nernier, Sciez, Veigy-Foncenex, Yvoire ;
- la communauté de communes des Collines du Léman composée des communes d'Allinges, Armoy, Cervens, Draillant, Lyaud, Orcier et Perrignier ;
- la commune de Thonon-les-Bains.

Article 2 : Cet arrêté est notifié par le représentant de l'État dans le département aux présidents de la communauté de communes du Bas Chablais et de la communauté de communes des Collines du Léman afin de recueillir l'avis de chaque organe délibérant, dans un délai de 75 jours à compter de cette notification. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3 : Cet arrêté est notifié par le représentant de l'État dans le département aux maires de chaque commune incluse dans le projet de périmètre du nouvel établissement public afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal intéressé, dans un délai de 75 jours à compter de cette notification. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : La fusion est prononcée par arrêté du représentant de l'État dans le département, avant le 31 décembre 2016, après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le représentant de l'État dans le département peut fusionner les établissements publics de coopération intercommunale, par décision motivée, après avis simple de la commission départementale de la coopération intercommunale. Avant de rendre son avis, la commission départementale entend, de sa propre initiative ou à leur demande, les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à même d'éclairer ses délibérations. La commission départementale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'arrêté de fusion intègre les éventuelles propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 5 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes du Bas Chablais,
- M. le président de la communauté de communes des Collines du Léman,
- Mmes et MM. les maires des communes incluses dans le projet de périmètre défini,
- et toutes autorités administratives compétentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

le préfet,



Georges-François LECLERC

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-04-13-003

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0020 portant projet de
périmètre de fusion de la communauté de communes du
Pays d'Evian et de la communauté de communes de la
Vallée d'Abondance

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Annecy, le 13 avril 2016

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0020

portant projet de périmètre de fusion de la communauté de communes du Pays d'Evian et de la communauté de communes de la Vallée d'Abondance

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5210-1-1 ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 35 III ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-3005 du 31 décembre 2004 portant création de la communauté de communes du Pays d'Evian, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012356-0023 du 21 décembre 2012 portant création de la communauté de communes de la Vallée d'Abondance, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie propose la fusion de la communauté de communes du Pays d'Evian et de la communauté de communes de la Vallée d'Abondance ;

CONSIDERANT que l'article 35 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 sus-visée prévoit que « *dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale (...) et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'État dans le département définit, par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont l'un au moins est à fiscalité propre* » ;

CONSIDERANT que cette proposition de fusion respecte les orientations fixées par l'article L5210-1-1 du CGCT, notamment l'amélioration de la cohérence spatiale, par bassin de vie et d'emploi notamment, des EPCI à fiscalité propre, l'accroissement de la solidarité territoriale et financière, la rationalisation du nombre de structures intercommunales, la constitution d'EPCI à fiscalité propre de plus de 15.000 habitants ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : Le périmètre du projet de fusion comprend :

- la communauté de communes du Pays d'Evian composée des communes de Bernex, Champanges, Evian-les-Bains, Féternes, Larringes, Lugrin, Marin, Maxilly-sur-Léman, Meillerie, Neuvecelle, Novel, Publier, Saint-Gingolph, Saint-Paul-en-Chablais, Thollon-les-Mémises, Vinzier ;
- la communauté de communes de la Vallée d'Abondance composée des communes d'Abondance, Bonnevaux, La Chapelle d'Abondance, Châtel, Chevenoz, Vacheresse.

Article 2 : Cet arrêté est notifié par le représentant de l'État dans le département aux présidents de la communauté de communes du Pays d'Evian et de la communauté de communes de la Vallée d'Abondance afin de recueillir l'avis de chaque organe délibérant, dans un délai de 75 jours à compter de cette notification. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3 : Cet arrêté est notifié par le représentant de l'État dans le département aux maires de chaque commune incluse dans le projet de périmètre du nouvel établissement public afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal intéressé, dans un délai de 75 jours à compter de cette notification. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : La fusion est prononcée par arrêté du représentant de l'État dans le département, avant le 31 décembre 2016, après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le représentant de l'État dans le département peut fusionner les établissements publics de coopération intercommunale, par décision motivée, après avis simple de la commission départementale de la coopération intercommunale. Avant de rendre son avis, la commission départementale entend, de sa propre initiative ou à leur demande, les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à même d'éclairer ses délibérations. La commission départementale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'arrêté de fusion intègre les éventuelles propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 5 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- Mme la présidente de la communauté de communes du Pays d'Evian,
- M. le président de la communauté de communes de la Vallée d'Abondance,
- Mmes et MM. les maires des communes incluses dans le projet de périmètre défini,
- et toutes autorités administratives compétentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

le préfet


Georges-François LECLERC

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-04-13-007

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0021 approuvant la
modification des statuts de la communauté de communes
du Pays du Mont-Blanc

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Annecy, le 13 avril 2016

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0021

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-17 et L5211-5 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012331-0005 du 26 novembre 2012 portant création de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc, modifié;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc en date du 25 novembre 2015 proposant la modification des statuts, visant au transfert de la compétence « *étude, suivi, animation et financement de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) et/ou projet d'intérêt général* » ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|---------------------------|-----------------|
| ▪ COMBLOUX | 23 février 2016 |
| ▪ LES CONTAMINES-MONTJOIE | 12 janvier 2016 |
| ▪ CORDON | 29 janvier 2016 |
| ▪ DEMI-QUARTIER | 8 février 2016 |
| ▪ MEGEVE | 19 janvier 2016 |
| ▪ PASSY | 25 février 2016 |

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

- PRAZ-SUR-ARLY 28 janvier 2016
- SAINT-GERVAIS-LES-BAINS 13 janvier 2016
- SALLANCHES 16 février 2016

approuvant la modification statutaire proposée ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de DOMANCY, dans le délai de trois mois imparti ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : l'article 11 des statuts de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc est modifié comme suit :

COMPETENCES OPTIONNELLES

11-2 Politique du logement et du cadre de vie

- Est supprimée la mention : « *suivi de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) et/ou projet d'intérêt général jusqu'à leurs termes* ».
- Est ajoutée la mention suivante : « *étude, suivi, animation et financement de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) et/ou projet d'intérêt général* ».

Article 2 : Le reste des statuts est inchangé. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-04-15-002

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0022 portant projet de
périmètre de fusion de la communauté de communes du
Pays de Seyssel, de la communauté de communes de la
Semine et de la communauté de communes du Val des
Usses

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Anncsey, le 15 avril 2016

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0022

portant projet de périmètre de fusion de la communauté de communes du Pays de Seyssel, de la communauté de communes de la Semine et de la communauté de communes du Val des Ussets

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5210-1-1 ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 35 III ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté interdépartemental n°2002-2996 du 30 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du Pays de Seyssel, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2001-214 du 24 décembre 2001 portant transformation du district de la Semine en communauté de communes de la Semine, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2003-2888 du 19 décembre 2003 portant création de la communauté de communes du Val des Ussets, modifié ;
- VU l'avis favorable du Préfet de l'Ain du 9 décembre 2015 et l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Ain du 30 novembre 2015 sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale, notamment pour ce qui concerne la proposition de fusion de la communauté de communes du Pays de Seyssel, de la communauté de communes de la Semine et de la communauté de communes du Val des Ussets ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie propose la fusion de la communauté de communes du Pays de Seyssel, de la communauté de communes de la Semine et de la communauté de communes du Val des Ussets ;

CONSIDERANT que l'article 35 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 sus-visée prévoit que « *dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale (...) et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'État dans le département définit, par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont l'un au moins est à fiscalité propre* » ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

CONSIDERANT que cette proposition de fusion respecte les orientations fixées par l'article L5210-1-1 du CGCT, notamment l'amélioration de la cohérence spatiale, par bassin de vie et d'emploi notamment, des EPCI à fiscalité propre, l'accroissement de la solidarité territoriale et financière, la rationalisation du nombre de structures intercommunales, la constitution d'EPCI à fiscalité propre de plus de 15.000 habitants ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : Le périmètre du projet de fusion comprend :

- la communauté de communes du Pays de Seyssel composée des communes d'Anglefort, Bassy, Challonges, Clermont, Corbonod, Desingy, Droisy, Menthonnex-sous-Clermont, Seyssel Ain, Seyssel Haute-Savoie, Usinens ;
- la communauté de communes de la Semine composée des communes de Chene-en-Semine, Chessenaz, Clarafond-Arcine, Eloise, Franc lens, Saint-Germain-sur-Rhône, Vanz y ;
- la communauté de communes du Val des Us ses composée des communes de Chaumont, Chavannaz, Chilly, Contamine-Sarzin, Frangy, Marlioz, Minzier, Musièges.

Article 2 : Cet arrêté est notifié par le représentant de l'État dans le département aux présidents de la communauté de communes du Pays de Seyssel, de la communauté de communes de la Semine et de la communauté de communes du Val des Us ses afin de recueillir l'avis de chaque organe délibérant, dans un délai de 75 jours à compter de cette notification. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3 : Cet arrêté est notifié par le représentant de l'État dans le département aux maires de chaque commune incluse dans le projet de périmètre du nouvel établissement public afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal intéressé, dans un délai de 75 jours à compter de cette notification. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : La fusion est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés, avant le 31 décembre 2016, après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le ou les représentants de l'État dans le ou les départements concernés peuvent fusionner les établissements publics de coopération intercommunale, par décision motivée, après avis simple de la commission départementale de la coopération intercommunale. Avant de rendre son avis, la commission départementale entend, de sa propre initiative ou à leur demande, les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à même d'éclairer ses délibérations. La commission départementale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'arrêté de fusion intègre les éventuelles propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 5 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes du Pays de Seyssel,
- M. le président de la communauté de communes de la Semine,
- M. le président de la communauté de communes du Val des Usses,
- Mmes et MM. les maires des communes incluses dans le projet de périmètre défini,
- et toutes autorités administratives compétentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

le préfet,



Georges-François LECLERC

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-04-15-003

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0023 portant projet de
périmètre de fusion du syndicat intercommunal
d'aménagement du Vuache et du syndicat intercommunal
de protection et de conservation du Vuache

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Annecy, le 18 avril 2016

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0023

portant projet de périmètre de fusion du syndicat intercommunal d'aménagement du Vuache et du syndicat intercommunal de protection et de conservation du Vuache

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5210-1-1 ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 40 III ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°182-71 du 2 février 1971 portant constitution du syndicat intercommunal d'aménagement du Vuache, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°104-90 du 11 décembre 1990 portant création du syndicat intercommunal de protection et de conservation du Vuache, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie propose la fusion du syndicat intercommunal d'aménagement du Vuache et du syndicat intercommunal de protection et de conservation du Vuache ;

CONSIDERANT que l'article 40 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 sus-visée prévoit que « *dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale (...) et jusqu'au 15 juin 2016, le représentant de l'État dans le département propose, pour la mise en œuvre du schéma, la modification du périmètre de tout syndicat de communes ou syndicat mixte prévu à l'article L. 5711-1 du même code* » ;

CONSIDERANT que cette proposition de fusion respecte les orientations fixées par l'article L5210-1-1 du CGCT, notamment la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes ;

CONSIDERANT que le syndicat intercommunal d'aménagement du Vuache et le syndicat intercommunal de protection et de conservation du Vuache partagent un objectif commun d'aménagement dans les domaines forestiers en vu de la préservation des richesses naturelles sur un même secteur géographique ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

Article 1 : Le périmètre du projet de fusion comprend :

- le syndicat intercommunal d'aménagement du Vuache composé des communes membres suivantes : Chenex, Chevrier, Dingy-en-Vuache, Jonzier-Epagny, Savigny, Valleiry, Vers, Viry, Vulbens ;
- le syndicat intercommunal de protection et de conservation du Vuache composé des communes membres suivantes : Chaumont, Chevrier, Clarafond-Arcine, Dingy-en-Vuache, Savigny, Vulbens.

Article 2 : Cet arrêté est notifié par le représentant de l'État dans le département aux présidents du syndicat intercommunal d'aménagement du Vuache et du syndicat intercommunal de protection et de conservation du Vuache afin de recueillir l'avis de leur comité syndical, dans un délai de 75 jours à compter de cette notification. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3 : Cet arrêté est notifié par le représentant de l'État dans le département aux maires des communes de Chaumont, Chenex, Chevrier, Clarafond-Arcine, Dingy-en-Vuache, Jonzier-Epagny, Savigny, Valleiry, Vers, Viry et Vulbens afin de recueillir l'accord de leur conseil municipal, dans un délai de 75 jours à compter de cette notification. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : La fusion est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département concerné, avant le 31 décembre 2016, après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le représentant de l'Etat dans le département peut fusionner les syndicats, par décision motivée, après avis simple de la commission départementale de la coopération intercommunale. Avant de rendre son avis, la commission départementale entend, de sa propre initiative ou à leur demande, les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes à même d'éclairer ses délibérations. La commission départementale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'arrêté de fusion intègre les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 5 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président du syndicat intercommunal d'aménagement du Vuache,
- M. le syndicat intercommunal de protection et de conservation du Vuache,
- Mmes et MM. les maires des communes incluses dans le projet de périmètre défini,
- et toutes autorités administratives compétentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

le préfet,



Georges-François LECLERC

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-03-11-002

arrêté PREF DRCL BCLB-0012 approuvant la
modification des statuts de la communauté de communes
du Haut-Chablais

*modification des statuts de la communauté de communes du Haut-Chablais Prise de compétences
PLH*

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/CLS

Annecy, le 11 mars 2016

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° PREF DRCL BCLB-2016-0012

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Haut-Chablais,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles **L 5211-5 à L 5211-20**;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles;
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 d'accès au logement et à un urbanisme rénové;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n°94-2453 du 22 décembre 1994 portant création de la communauté de communes de la vallée d'Aulps, modifié;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut-Chablais en date du 19 janvier 2016, proposant la modification des statuts;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de:
- | | |
|--------------------|------------------------------|
| ▪ LA BAUME | 19 février 2016 |
| ▪ BELLEVAUX | 29 février 2016 |
| ▪ LE BIOT | 28 janvier 2016 |
| ▪ LA CÔTE D'ARBROZ | 25 janvier 2016 |
| ▪ ESSERT-ROMAND | 11 janvier 2016 |
| ▪ LA FORCLAZ | 29 janvier 2016 |
| ▪ LES GETS | 1 ^{er} février 2016 |
| ▪ LULLIN | 21 janvier 2016 |

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Télécopie : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

▪ MONTRIOND	27 janvier 2016
▪ MORZINE	4 février 2016
▪ REYVROZ	5 février 2016
▪ SAINT JEAN D'AULPS	8 février 2016
▪ SEYTROUX	21 janvier 2016
▪ VAILLY	12 février 2016
▪ LA VERNAZ	29 janvier 2016

approuvant la modification statutaire proposée;

CONSIDERANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

Article 1: L'article 7 des statuts de la communauté de communes du Haut- Chablais, dans sa partie relative à la politique du logement, est *modifié et complété* comme suit:

Compétence n°7: Politique du logement

7.1- Mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) comprenant:

- ✓ le portage et le financement de l'animation de l'opération,
- ✓ la mise en œuvre d'aides directes aux particuliers dans le cadre de cette opération.

7.2- Etude et réflexion sur la mise en place d'une politique communautaire en matière de logement social.

7.3- Elaboration et mise en œuvre d'un Plan Local de l'Habitat (PLH) intercommunal. Ce PLH pourra être intégré au PLUI pour en faire un PLUI-H valant PLH.

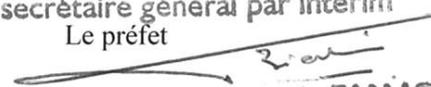
Article 2: Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés restent annexés au présent arrêté

Article 3:

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- Mme la présidente de la communauté de communes ,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet
le secrétaire général par intérim
Le préfet


Francis BIANCHI

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-04-12-003

PREF/DRCL/BAFU-2016-0031-AP cessibilite
CUVAT-chemin des cuvattes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anney, le 12 avril 2016

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2016-0031

portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de régularisation des emprises foncières de la voie communale n°13 dite « chemin des Cuvattes » et d'élargissement du chemin rural « des Cuvattes », Commune de Cuvat.

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles L. 132-1 et R. 132-1 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014080-0009 du 21 mars 2014 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire relative au projet de régularisation des emprises foncières de la voie communale n°13 dite « chemin des Cuvattes » et d'élargissement du chemin rural « des Cuvattes » sur la commune de Cuvat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014324-0002 du 20 novembre 2014 portant déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;

VU le courrier de M. le maire de Cuvat, en date du 22 octobre 2014 demandant de déclarer cessibles, à au profit de la commune de Cuvat, les parcelles nécessaires au projet susvisé et vu l'état parcellaire correspondant ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de la commune de Cuvat conformément à l'état parcellaire annexé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet de régularisation des emprises foncières de la voie communale n°13 dite « chemin des Cuvattes » et d'élargissement du chemin rural « des Cuvattes » sur la commune de Cuvat.

Adresse postale : Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de Cuvat, aux lieux et places habituels.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le maire de Cuvat,
- Madame la gérante de la SAFACT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHÉRET